91B664 11373

BOURSON INVESTMENTS

Société Anonyme au capital de 250.000 F.

Siège social : 3 Allée des Grands Prés – Croix Marie – 78121 Crespières

Siren 381 002 625 – RCS Versailles

DEPOT DU 29 JUIN 2001 TRIBUNAL DE COMMERCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2001

REÇU – Dts D'ENREGt 500 F – Dt DE TIMBRE 400 F – BORD. 294/3 F° 25 LE 10 SEP 2001

A LA RECETTE PRINCIPALE DE POISSY

AUTORISE L'USAGE D'UN TIMBRE NON ENREGISTRÉ

L'an deux mille un et le vingt neuf Juin, à 10 heures, les actionnaires de la société **BOURSON INVESTMENTS**, Société Anonyme au capital de 250.000 F., divisé en 2.500 actions de 100 F. chacune, dont le siège est 3 allée des Grands Prés – Croix Marie - 78121 Crespières, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Madame Arlette BOURSON, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Madame Delphine DROSSAERT et Monsieur Renaud BOURSON, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Louis BOURSON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus que le quorum des ¾ requis par la loi.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Stéphane SZNAJDERMAN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JB RB PB

<u>Ordre du jour à caractère ordinaire</u> :

- *Lecture du rapport de gestion;*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et quitus à la gérance,*
- *Affectation du résultat de l'exercice;*
- *Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce et décisions à cet égard;*
- *Questions diverses.*

<u>Ordre du jour à caractère extraordinaire</u> :

- *Conversion du capital social en euros;*
- *Suppression de la valeur nominale des actions;*
- *Modification corrélative des statuts;*
- *Mise en harmonie des statuts suite à la nouvelle codification du Code de Commerce;*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux;*
- *la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes;*
- *la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires;*
- *l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2000;*
- *le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration;*
- *les rapports du Commissaire aux Comptes;*
- *le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

13

13 PB

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 Décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 Décembre 2000 quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 1.616.124 F. (*246.377 €*) au compte "Report à Nouveau", qui sera ainsi porté d'un montant de 2.749.943 (419.226 €) à 4.366.067 F. (*665.603 €*).

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividendes n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Nouveau Code de Commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les termes et conclusions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'exprimer en EUROS le capital social dont le montant s'élève à 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F

Le capital social ressort ainsi à un montant de 38.112,25 € arrondi à 38.113 €, réparti en 2.500 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer toute référence dans les statuts à la valeur nominale des actions, et ce, en application de la faculté offerte par la loi du 2 Juillet 1998. Cette suppression prend effet avec la réalisation de la conversion du capital en euros.

Chaque action représentera dorénavant une quotité du capital social, le "pair", obtenu en divisant le montant dudit capital par le nombre d'actions.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés pour être mis en conformité avec la conversion du capital en euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 pour être mis en conformité avec la conversion du capital social en euros.

Article 6 – Apports

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001, il a été décidé de convertir le capital social en EUROS par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F. En conséquence, celui-ci est fixé à la somme de 38.112,25 € arrondi à 38.113 €. La mention de la valeur nominale a été supprimée.

Le reste demeure inchangé.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500), entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant actuellement les Sociétés Anonymes.

En conséquence, et compte-tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'Assemblée Générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte, lequel ne contient aucune modifications autres que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président | **Les Scrutateurs** | **Le Secrétaire**

BOURSON INVESTMENTS

Société Anonyme au capital de 250.000 F.
Siège social : 3 Allée des Grands Prés – Croix Marie – 78121 Crespières
Siren 381 002 625 – RCS Versailles

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2001

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'exprimer en EUROS le capital social dont le montant s'élève à 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F

Le capital social ressort ainsi à un montant de 38.112,25 € arrondi à 38.113 €, réparti en 2.500 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer toute référence dans les statuts à la valeur nominale des actions, et ce, en application de la faculté offerte par la loi du 2 Juillet 1998. Cette suppression prend effet avec la réalisation de la conversion du capital en euros.

Chaque action représentera dorénavant une quotité du capital social, le "pair", obtenu en divisant le montant dudit capital par le nombre d'actions.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés pour être mis en conformité avec la conversion du capital en euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 pour être mis en conformité avec la conversion du capital social en euros.

Article 6 – Apports

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001, il a été décidé de convertir le capital social en EUROS par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F. En conséquence, celui-ci est fixé à la somme de 38.112,25 € arrondi à 38.113 €. La mention de la valeur nominale a été supprimée.

Le reste demeure inchangé.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500), entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PB i Bousm

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 38.113 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE - 78121 CRESPIERES

R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

***

S T A T U T S

Mis à jour au par l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001

J L Bourson

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé établi en 4 Janvier 1991, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée transformée depuis en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1998.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises française ou étrangères de toutes nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer,

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoine,

- toutes assistances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financiers, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement,

- la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BOURSON INVESTMENTS**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 allée des Grands Prés - CROIX MARIE - 78121 CRESPIERES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un

département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 7.973.107 F., correspondant à une augmentation de capital de 106.100 F. par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite d'une donation-partage en date du 19 Décembre 1997, de 941 parts en pleine propriété et de 120 parts en usufruit auxquelles est attachée la nue-propriété correspondante, et avec constitution d'une prime d'apport globale de 7.867.007 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998, le capital social a été augmenté, d'une part, de 39.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes et, d'autre part, de 300 francs par apports en numéraire pour être porter de 249.700 francs à 250.000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001, il a été décidé de convertir le capital social en EUROS par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F. En conséquence, celui-ci est fixé à la somme de 38.112,25 € arrondi à 38.113 €. La mention de la valeur nominale a été supprimée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500), entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- Le capital social pourra être amorti en application des articles 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, au moyen d'un ordre de mouvement délivré, sur demande du cédant, par la société émettrice ou le teneur de comptes et sous réserve des dispositions ci-après prévues, lesquelles sont également applicables à toute transmission de valeurs composées donnant droit, par un moyen quelconque, à l'attribution d'un titre représentatif du capital.

Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession au profit d'un tiers non encore actionnaire portant sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'actions de droits de souscription ou d'attribution, à l'exception de ceux formant rompus, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées :

1- La disposition ci-dessus sera applicable à toute mutation et transmission quelles qu'en soient la nature et la forme, même à celle qui résulterait d'une fusion de sociétés ou qui aurait lieu par adjudication publique amiable ou judiciaire.

Toutefois, en cas de nomination en qualité d'administrateur d'une personne non encore actionnaire, celle-ci sera dispensée de demander un agrément pour l'acquisition par elle des actions qu'elle doit obligatoirement détenir en vertu des dispositions légales et statutaires.

2- La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Le Conseil d'Administration, en vertu du droit d'agrément qui lui est formellement reconnu, accepte ou refuse souverainement la cession ou la mutation projetée.

La décision du Conseil devra être immédiatement notifiée à l'actionnaire ayant sollicité l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte judiciaire.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis quelle que soit la décision qui aurait été prise par le Conseil d'Administration.

4- En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession en retirant sa demande d'agrément. Il devra, dans ce cas, faire connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les actions sera alors considérée comme définitive et irrévocable avec toutes les conséquences résultant du refus d'agrément.

5- Le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

6- L'acquisition des actions visée au paragraphe qui précède aura lieu moyennant, soit le prix fixé par le cédant dans sa demande d'agrément, soit un prix qui sera fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par la loi. Ce prix sera payable comptant, sauf convention contraire des parties.

Les frais de cette expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour l'autre moitié par l'ensemble des acquéreurs.

7- Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 5, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

8- En cas d'agrément donné à un projet de cession dans les conditions ci-dessus prévues, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra pas être inférieur à 30 jours, pour régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux conditions indiquées dans celle-ci. Passé ce délai sans que la société n'ait reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra alors être demandé.

9- En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et mention devra en être faite dans le cahier des charges.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, les actions devront être acquises moyennant un prix égal à celui pour lequel elles auront été adjugées, augmenté de tous les frais et droits incombant à l'adjudicataire non agréé.

Lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, celui-ci emportera agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf faculté pour la société de racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital, moyennant un prix déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

10- Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le Conseil d'Administration pourra décider, afin de faciliter les opérations, que son droit d'agrément s'exercera non pas sur la cession de droits de souscription, mais sur la délivrance des actions nouvelles au souscripteur non actionnaire.

Le souscripteur non actionnaire n'aura pas à notifier de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réception par la société du bulletin de souscription. Il devra toutefois, le cas échéant, joindre à ce bulletin toutes pièces justificatives de l'acquisition par lui de droits de souscription.

Les délais impartis par la loi et les statuts pour l'exercice, par le Conseil d'Administration, de son droit d'agrément courront à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et les délais sus-indiqués, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi.

11- La société adressera au cédant ou au souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte an nom des acquéreurs désignés par le Conseil.

A défaut, par les intéressés, de retourner ces pièces à la société dans les 15 jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Administrateur spécialement délégué à cet effet et celle du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

A l'expiration d'un délai de six mois sans que le titulaire des actions ait effectué le retrait du prix lui revenant, la société aura la faculté d'en verser le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, et elle en sera alors déchargée valablement.

ARTICLE 12 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1- Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindra cette règle sera nulle.

La situation à prendre en considération sera celle qui existera au jour de chacune des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Dans ce cas, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La durée maximum des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 621-97 du Code de Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 15 - **ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. La situation à prendre en considération sera celle qui existera à l'issue de chacune des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Dans ce cas, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de ladite Assemblée.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - **DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2- Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3- Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2- La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3- Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont

appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à

la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - **DISSOLUTION** - **LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.